

Le 21 septembre 2017

### Les prix du gaz naturel changent en Ontario

Les consommateurs de gaz naturel partout en Ontario constateront des changements à leur facture dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le prix du gaz naturel est en baisse. L'incidence de cette modification des taux variera d'un client à l'autre en fonction de sa consommation mensuelle de gaz naturel et du service public dont il dépend. Un client résidentiel qui consomme la quantité type\* de gaz naturel tous les ans peut s'attendre à un changement moyen comme suit :

- - 4,26 \$ pour les clients d'Enbridge Gas Distribution
- - 2,37 \$ pour les clients de Natural Resource Gas (NRG)
- - 4,27 \$ pour les clients d'Union Gas South
- - 5,54 \$ pour les clients d'Union Gas North East
- - 1,75 \$ pour les clients d'Union Gas Northwest

\*La consommation annuelle d'un client résidentiel type est de 2 400 m<sup>3</sup> pour Enbridge, 2 009 m<sup>3</sup> pour NRG et 2 200 m<sup>3</sup> pour Union.

Ces modifications tiennent compte du rajustement trimestriel périodique du prix du marché du gaz naturel, connu sous le nom de « Mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs ». Les changements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour les clients des trois services de gaz naturel à taux réglementés de l'Ontario, soit Enbridge Gas Distribution, Union Gas et NRG.

En plus de ces rajustements trimestriels des tarifs de fourniture de gaz, Enbridge et Union appliqueront également dans les prochains mois des rajustements de tarifs temporaires approuvés auparavant pour certains clients. L'incidence sur une facture en particulier variera selon le service public.

### Le mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs

Le gaz naturel est un produit de base échangé sur les marchés nord-américains. Les prix fluctuent à la hausse ou à la baisse en fonction de la fourniture et de la demande actuelles. Les événements météorologiques importants peuvent également influencer la valeur marchande.

Tous les trois mois, les fournisseurs demandent à la CEO d'ajuster leurs tarifs du gaz naturel pour couvrir ce qui suit :

- **Les coûts futurs.** Les fournisseurs estiment la quantité de gaz naturel qu'ils s'attendent à ce que leurs clients consomment en fonction des années précédentes. Ensuite, ils évaluent la valeur marchande du gaz naturel pour les 12 prochains mois.
- **Les coûts antérieurs.** Les fournisseurs examinent également la différence entre la somme qu'ils avaient prévu que leurs clients paient et la somme réellement payée par les clients. Cette pratique d'« égalisation » se nomme *rajustement du prix du gaz ou rajustement du coût du gaz* sur votre facture. Le taux peut être augmenté ou diminué en conséquence. Par exemple, si un service public prélève plus d'argent d'un client que ce qu'il a payé pour le gaz naturel dans le passé, la différence est créditée au client par l'intermédiaire d'un prochain tarif plus bas. À l'inverse, si le service public prélève une somme inférieure, le prochain tarif sera plus élevé.

Ces prévisions ne sont jamais exactes, car elles sont établies longtemps avant que les fournisseurs achètent réellement le gaz naturel. La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) ajuste les tarifs du gaz naturel périodiquement pendant l'année, cela permet d'éviter que les clients ou le service public doivent verser une somme importante.

La CEO interdit aux fournisseurs de l'Ontario de réaliser des profits sur la vente de gaz naturel. Ils doivent facturer à leurs clients le prix qu'ils paient pour acheter le gaz naturel sur le marché libre, sans aucune majoration.

Exprimée en pourcentage, l'incidence sur la facture pour ce qui est des rajustements du mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs pour les consommateurs résidentiels types de chaque service public et la principale justification de chacun de ces rajustements sont les suivants :

- - 5,4 \$ pour les clients d'Enbridge, ce qui reflète une diminution des coûts du produit de base, partiellement compensés par une augmentation des coûts de rajustement pour les différences au cours de périodes antérieures.
- -3,0 % pour les clients de NRG, ce qui reflète une diminution des frais d'approvisionnement en gaz.
- - 5,9 % pour les clients d'Union Gas South, ce qui reflète une diminution des coûts du produit de base et une diminution des prévisions du prix de référence.
- -5,9 % pour les clients d'Union Gaz North East, ce qui reflète une diminution des coûts du produit de base, une diminution des prévisions du prix de référence et une diminution des frais de transport et de stockage du gaz naturel.
- - 2,1 % pour les clients d'Union Gaz Northwest, ce qui reflète une diminution des coûts du produit de base, une diminution des prévisions du prix de référence et une diminution des frais de transport et de stockage du gaz naturel.

## DÉCISION DE LA CEO SUR LE PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE

La CEO a publié le document *Regulatory Framework for the Assessment of Costs of Natural Gas Utilities Cap and Trade Activities* en septembre 2016. Ce cadre a été élaboré pour faciliter le recouvrement de coûts engagés par Enbridge, Union et NRG pour remplir leurs obligations aux termes du programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario. Les tarifs provisoires pour couvrir les coûts du programme de plafonnement et d'échange ont été instaurés le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ils sont compris sur la ligne relative à la livraison de la facture.



La CEO a maintenant publié le document *Decision and Order* ayant trait aux plans de conformité au programme de plafonnement et d'échange.

- Dans l'ensemble, le document *Decision and Order* confirme que les plans de conformité au programme de plafonnement et d'échange déposés par les services publics seront, après certaines modifications, adéquats et justes pour les clients. La CEO continuera d'examiner annuellement les plans des services publics en ce qui a trait à la conformité au programme de plafonnement et d'échange afin de tenir les services publics pour responsable de l'efficacité et de la rentabilité de leurs opérations.
- Par ce document, la CEO exige que les services publics tiennent compte de la *Decision and Order* de la CEO dans le calcul de leurs tarifs et qu'ils déposent leurs tarifs finaux auprès de la CEO aux fins d'approbation.
- Les tarifs provisoires de plafonnement et d'échange demeurent pour le moment en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Pour connaître les frais de plafonnement et d'échange sur des factures individuelles, les clients peuvent visiter le site Web de leur service public, où ils peuvent accéder à un outil en ligne pour calculer ce montant.

## LIENS

[www.OEB.ca](http://www.OEB.ca)

[Decision and Order portant sur le cadre relatif au plafonnement et à l'échange](#)

[Tarifs du gaz naturel pour les services publics de l'Ontario](#)

## CONTACTEZ-NOUS

### Renseignements destinés aux médias

416-544-5171

[oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### Demande de renseignements

416-314-2455

1-877-632-2727

[www.oeb.ca](http://www.oeb.ca)

